Informations de base

2004/2049(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2003: 6ème, 7ème, 8ème et 9ème Fonds européen de développement FED **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	XENOGIANNAKOPOULOU Marilisa (PSE)	22/09/2004

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	BUDREIKAITĖ Danutė (ALDE)	06/10/2004
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2646	2005-03-08

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/10/2004	Publication du document de base non-législatif	COM(2004)0667	Résumé
22/02/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/03/2005	Vote en commission		Résumé
22/03/2005	Dépôt du rapport de la commission	A6-0069/2005	
12/04/2005	Décision du Parlement	T6-0114/2005	Résumé
12/04/2005	Résultat du vote au parlement		

12/04/2005	Débat en plénière		
12/04/2005	Fin de la procédure au Parlement		
27/07/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/2049(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/6/22357

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	DEVE	PE353.408	10/03/2005	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0069/2005	22/03/2005	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0114/2005 JO C 033 09.02.2006, p. 0032-0303 E	12/04/2005	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	06865/2005 JO L 077 23.03.2005, p. 0014-0014	08/03/2005	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	06866/2005 JO L 077 23.03.2005, p. 0013-0013	08/03/2005	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	06867/2005 JO L 077 23.03.2005, p. 0012-0012	08/03/2005	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	06868/2005 JO L 077 23.03.2005, p. 0011-0011	08/03/2005	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2004)0648	30/09/2004	Résumé
	COM(2004)0667		

Document de base non législatif	JO C 291 29.11.2004, p. 0001-0195	18/10/2004	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2004)1271	18/10/2004	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	C293/2004 JO C 293 30.11.2004, p. 0001-0328	30/11/2004	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Budget 2005/0552
JO L 196 27.07.2005, p. 0150-0150 Résumé

Décharge 2003: 6ème, 7ème, 8ème et 9ème Fonds européen de développement FED

2004/2049(DEC) - 12/04/2005 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à la Commission sur l'exécution des 6ème, 7ème, 8ème et 9ème FED pour l'exercice 2003 et clôture des comptes des FED pour l'exercice 2003.

ACTES LÉGISLATIFS : Décisions du Parlement européen 2005/552/CE et 2005/553/CE concernant la décharge donnée à la Commission pour l'exécution du budget des sixième, septième, huitième et neuvième Fonds européens de développement (FED) pour l'exercice 2003 et clôture des comptes des FED pour l'exercice 2003.

CONTENU : Avec les présentes décisions, le Parlement européen accorde la décharge à la Commission sur la gestion financière des sixième, septième, huitième et neuvième FED pour l'exercice 2003 et clôture définitivement la procédure de décharge pour la gestion des FED pour l'exercice en question.

La résolution accompagnant la procédure de décharge est conforme à l'avis du Parlement européen du 12 avril 2005 (se reporter à l'avis du Parlement du 12 avril 2005).

Décharge 2003: 6ème, 7ème, 8ème et 9ème Fonds européen de développement FED

2004/2049(DEC) - 18/10/2004 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : présentation du rapport de la Commission sur la gestion financière des 6ème, 7ème, 8ème et 9ème FED pour l'année 2003.

CONTENU : Le présent rapport résulte des obligations incombant à la Commission en vertu des articles 96, 102 et 135 du règlement financier du 27 mars 2003 applicable au 9ème Fonds européen de développement (FED), et dont l'article 96, par. 2, dispose que les comptes du FED doivent être

accompagnés d'un rapport sur la gestion financière de l'exercice écoulé contenant un exposé de la réalisation des objectifs de l'exercice et de la situation financière ainsi que des événements qui ont eu une influence significative sur les activités menées pendant l'exercice.

C'est l'objet de la présente communication qui se concentre sur les points suivants :

1) réalisation des objectifs du FED pour l'exercice 2003 : le rapport indique que la Commission s'est fixée des objectifs chiffrés pour le FED tant sur le plan financier que dans le domaine politique au sens large. Ces objectifs peuvent se résumer comme suit :

.promouvoir le développement économique et social durable dans les pays en développement;

.promouvoir la paix et la stabilité;

.faire progresser la démocratie et le respect des droits de l'homme.

A cette fin, la Commission a retenu pour 2003, en matière de nouveaux engagements globaux, un objectif de 2,5 milliards EUR (y compris BEI à hauteur de 345 mios EUR). À la fin de décembre 2003, un montant brut de 3,761 milliards EUR avait été engagé sur la base de décisions formelles de la Commission.

Si on y ajoute les crédits du 9è FED pour la nouvelle Facilité d'investissement (366 mios EUR), les engagements globaux du FED en 2003 se montent à 4,127 milliards EUR «bruts» (le montant des engagements globaux «nets» réalisés par la Commission avoisinant 3,396 milliards EUR en 2003).

Les montants engagés par la Commission européenne au titre des 6è, 7è et 8è FED sont par contre assez limités: respectivement 25, 102 et 447 mios EUR, soit au total 574 mios EUR. En fait, l'accord de Cotonou étant entré en vigueur, il n'a pas été possible de procéder à des engagements globaux sur ces anciens FED. Ces allocations, qui étaient toujours disponibles au titre des FED antérieurs ont été transférées au 9è FED.

En ce qui concerne les nouveaux décaissements du FED (avant recouvrements) en 2003, l'objectif était de 2,5 milliards EUR, y compris les décaissements de la BEI et un transfert de fonds vers un compte spécial STABEX pour le Soudan (191 mios EUR). La Commission a payé en définitive 2,431 milliards EUR.

Le niveau de ces décaissements est sans précédent pour le FED. Il est de 14% supérieur au niveau de dépenses atteint en 2001 (2,124 milliards EUR, chiffre le plus élevé qui ait alors jamais été atteint dans l'histoire du FED), et de 28% supérieur au niveau de 2002 (1,902 milliards EUR). Si la plupart des engagements globaux de 2003 ont été effectués sur le 9è FED, les décaissements réalisés l'ont été en majeure partie sur les anciens FED (68, 396 et 1.494 mios EUR respectivement sur les 6è, 7è et 8è FED, contre 278 mios EUR sur le 9è FED);

2) situation financière à la clôture de l'exercice 2003 pour les 6è, 7è, 8è et 9è FED : depuis l'entrée en vigueur de l'accord de Cotonou, un montant total de 2,692 milliards EUR a été transféré des anciens FED au 9è FED. La majeure partie du montant ainsi transféré a été affectée à des programmes indicatifs nationaux, à des programmes indicatifs régionaux et à la coopération au sein des ACP.

La situation financière consolidée montre que, sur un montant total de 43,409 milliards EUR alloués dans le cadre des 6è, 7è, 8è et 9è FED aux ACP et aux PTOM (à l'exclusion de la facilité d'investissement du 9è FED et des bonifications d'intérêts gérées par la BEI), 33,317 milliards (soit 77%) ont été engagés et 23,7 milliards, dépensés.

Le rapport indique encore que le montant total disponible pour les engagements globaux relatifs à la période 2004-2007 est de quelque 12 milliards EUR, soit environ 3 milliards par an. La plupart des ressources correspondent à des allocations destinées à des programmes indicatifs nationaux, à des programmes indicatifs régionaux, à la coopération au sein des ACP et à la Facilité d'investissement.

À noter que le présent document de travail de la Commission présente également un relevé des événements qui ont eu un effet significatif sur les activités de l'exercice 2003 ainsi qu'un état des lieux du suivi des décharges antérieures du FED.

Décharge 2003: 6ème, 7ème, 8ème et 9ème Fonds européen de développement FED

2004/2049(DEC) - 08/03/2005 - Document de base non législatif complémentaire

Ayant examiné le compte de gestion et le bilan afférents aux opérations du 7ème Fonds européen de développement (FED), arrêtés au 31 décembre 2003, ainsi que le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2003, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du septième FED pour l'exercice 2003.

Cette recommandation n'est accompagnée d'aucun commentaire particulier, le Conseil considérant pour sa part que l'exécution budgétaire est, dans son ensemble, satisfaisante.

Décharge 2003: 6ème, 7ème, 8ème et 9ème Fonds européen de développement FED

2004/2049(DEC) - 08/03/2005 - Document de base non législatif complémentaire

Ayant examiné le compte de gestion et le bilan afférents aux opérations du 8ème Fonds européen de développement (FED), arrêtés au 31 décembre 2003, ainsi que le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2003, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du huitième FED pour l'exercice 2003.

Cette recommandation n'est accompagnée d'aucun commentaire particulier, le Conseil considérant pour sa part que l'exécution budgétaire est, dans son ensemble, satisfaisante.

Décharge 2003: 6ème, 7ème, 8ème et 9ème Fonds européen de développement FED

2004/2049(DEC) - 30/09/2004 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : présentation du rapport de la Commission sur le suivi de la décharge FED 2002.

CONTENU : en vertu de l'article 276 du traité CE et de l'article 180 ter du traité CEEA, la Commission doit tout mettre en oeuvre pour donner suite aux observations faites par le Parlement européen concernant les décisions de décharge. C'est l'objet du présent rapport qui fait le point sur les mesures prises par la Commission suite à la résolution votée par le PE le 21 avril 2004 concernant la décharge portant sur l'exécution des Fonds européens de développement en 2002.

En réponse aux principales recommandations faites par le PE, les mesures prises par la Commission peuvent se résumer comme suit :

- *Appui budgétaire* : la Commission convient que les fonds issus d'un appui budgétaire relèvent du budget de l'État bénéficiaire et qu'ils sont donc gérés et dépensés suivant les procédures de gestion financière nationales (et non celles du FED). La Commission a modifié ses systèmes de surveillance et de contrôle afin de tenir compte des défis particuliers résultant de l'usage accru de l'instrument d'appui budgétaire. En particulier, les délégations dans les États ACP obtenant un appui budgétaire ont été chargées d'établir des rapports semestriels sur la qualité de la gestion des finances publiques sur base de normes élaborées par la Commission ;

- *Stratégie de contrôle et d'évaluation* : le PE avait mis en lumière la nécessité pour la Commission d'assurer la coordination et la coopération entre les délégations et le siège. Soutenant cet objectif, la Commission a veillé à améliorer la couverture et la qualité des contrôles effectués par les auditeurs externes ;

- *Rapport sur la gestion financière* : le PE avait demandé que plusieurs aspects nouveaux figurent dans le rapport de gestion financière. La Commission a pris en compte toutes ces recommandations dans le rapport de gestion financière 2003 sur les 6e, 7e, 8e et 9e FED (se reporter aux 2 résumés du 18/10/2004 sur l'exécution budgétaire des FED en 2003).

À noter que la Commission se félicite de l'appui du Parlement à la proposition de budgétisation du FED. Cette proposition est actuellement examinée au Conseil.

Décharge 2003: 6ème, 7ème, 8ème et 9ème Fonds européen de développement FED

2004/2049(DEC) - 12/04/2005 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Marilisa **XENOGIANNAKOPOULOU** (PSE, EL), le Parlement européen se rallie entièrement à la position de sa commission au fond et octroie par 556 voix pour, 70 voix contre et 10 abstentions, la décharge à la Commission pour l'exécution du budget des 6ème, 7ème, 8ème et 9ème Fonds européen de développement (FED) pour l'exercice 2003. Il approuve également la clôture des comptes de ces différents Fonds pour 2003.

Ce faisant, le Parlement rappelle que la politique de développement est un élément essentiel de l'action extérieure de l'Union européenne, dont le but est principalement l'éradication de la pauvreté. Dans ce contexte, le FED est un outil important et c'est pourquoi son efficacité doit être renforcée dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Le Parlement rappelle également le prix qu'il attache à la réalisation des objectifs du Millénaire. C'est pourquoi, il demande à la Commission de consacrer 35% des dépenses « coopération au développement » de l'UE à la réalisation des ODM. Pour mieux suivre cette politique, le Parlement décide, par ailleurs, l'instauration d'un débat annuel sur le rapport de la Commission sur la politique de développement et l'aide extérieure de la Communauté.

En ce qui concerne les priorités financières des FED, le Parlement se félicite qu'en 2003, sur un financement de plus de 4 milliards EUR pour les pays ACP (FED et budget général de l'Union ensemble), 33% (1,346 milliards EUR) aient été engagés pour des infrastructures et des services sociaux. Il déplore toutefois que seuls 62 mios EUR (1,5%) aient été affectés à l'enseignement de base et 212 mios EUR (5,2%) à la santé. En conséquence, le Parlement exige de la Commission qu'elle affecte 20% des dépenses prévues en matière de coopération au développement à l'éducation de base et à la santé.

Sur la question des délais de transmission des informations au Parlement européen, lui permettant de se prononcer sur la procédure de décharge FED, celui-ci suggère la modification de l'article 119, par. 1, du règlement financier, afin de porter au 30 juin la date à laquelle le Parlement doit octroyer la décharge. Sur les autres questions, le Parlement émet les recommandations suivantes :

-Comptabilité : face aux retards pris devant la modernisation de la comptabilité du FED, le Parlement demande à être informé de l'état d'avancement de la mise en œuvre du nouveau système informatique intégré (ABAC-FED). Il entend, par ailleurs, d'être dûment informé des dépenses des FED dans les délais requis;

-Déclaration d'assurance : le Parlement prie la Commission de remédier à certains problèmes en matière de système et contrôles de surveillance, notamment au niveau des délégations ;

-Rapport sur la gestion financière : il invite la Commission à étoffer ce rapport pour permettre de comparer les montants alloués aux divers projets du FED;

-Responsabilité : face à la multiplicité des responsabilités en matière de gestion d'aide extérieure (commissaire en charge du développement et de l'aide humanitaire pour le FED et le commissaire en charge des relations extérieures, pour la gestion d'EuropeAid et la mise en œuvre des FED), le Parlement s'inquiète de cette répartition peu claire des responsabilités qui risque de créer des ambiguïtés quant aux responsabilités réelles;

-Exécution et RAL : la mise en place du 9ème FED et l'engagement rapide de nouveaux crédits a fait augmenter le reste à liquider (ou RAL) de ce fonds de 1 mio EUR, ce qui est inacceptable pour le Parlement. Il faut donc définir des objectifs quantifiables afin d'améliorer la gestion financière des FED. Par ailleurs, le Parlement prie instamment les États membres de verser leur contribution aux FED aussi rapidement que possible;

-Appui budgétaire : devant l'augmentation croissante de cet outil, le Parlement européen demande par 573 voix pour, 38 contre et 26 abstentions, qu'il soit mieux contrôlé en se fondant sur une évaluation de la gestion des finances publiques. Il réitère sa demande de l'année dernière d'octroyer des fonds à l'appui budgétaire en se fondant sur les trois conditions énoncées à l'article 61, par. 2, de l'accord de Cotonou (en particulier, indicateurs d'évaluation de l'efficacité de la gestion des finances publiques) ;

-Budgétisation : par 571 voix pour, 33 contre et 528 abstentions, le Parlement appelle une fois de plus le Conseil et les États membres à budgétiser le FED, sachant que cela supprimerait bon nombre de difficultés d'exécution actuelles. Il indique que cette question devrait être abordée lors de la négociation sur les nouvelles perspectives financières;

-Déconcentration de la gestion de l'aide et de l'appui : appuyant la déconcentration des ressources et des pouvoirs de décision de la Commission vers les délégations, le Parlement espère que cette nouvelle organisation permettra d'atteindre des taux d'exécution des engagements et des paiements encore plus élevés qu'en 2003. Il faut toutefois renforcer les contrôles à tous les niveaux car la mise en place d'une telle délégation de pouvoir n'est pas sans risque sur le plan de la gestion des fonds : difficultés pour trouver un personnel approprié, interprétation des règles différentes de délégation à délégation, etc. ;

-Stabex : sachant que quelque 700 mios EUR se trouvent toujours en attente d'engagement sur les comptes locaux des pays bénéficiaires, le Parlement prie la Commission d'œuvrer avec les pays bénéficiaires pour veiller à ce que ces fonds soient engagés le plus vite possible, après un contrôle strict de leur destination ;

-Évaluation : le Parlement invite la Commission à indiquer comment elle entend garantir la bonne exécution de l'évaluation ainsi que son suivi.

Décharge 2003: 6ème, 7ème, 8ème et 9ème Fonds européen de développement FED

2004/2049(DEC) - 08/03/2005 - Document de base non législatif complémentaire

Ayant examiné le compte de gestion et le bilan afférent aux opérations du 6ème Fonds européen de développement (FED), arrêtés au 31 décembre 2003, ainsi que le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2003, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du sixième FED pour l'exercice 2003.

Cette recommandation n'est accompagnée d'aucun commentaire particulier, le Conseil considérant pour sa part que l'exécution budgétaire est, dans son ensemble, satisfaisante.

Décharge 2003: 6ème, 7ème, 8ème et 9ème Fonds européen de développement FED

2004/2049(DEC) - 08/03/2005 - Document de base non législatif complémentaire

Ayant examiné le compte de gestion et le bilan afférents aux opérations du 9ème Fonds européen de développement (FED), arrêtés au 31 décembre 2003, ainsi que le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2003, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du neuvième FED pour l'exercice 2003.

Cette recommandation n'est accompagnée d'aucun commentaire particulier, le Conseil considérant pour sa part que l'exécution budgétaire est, dans son ensemble, satisfaisante.

Décharge 2003: 6ème, 7ème, 8ème et 9ème Fonds européen de développement FED

2004/2049(DEC) - 18/10/2004 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation des bilans financiers et comptes de gestion des 6ème, 7ème, 8ème et 9ème Fonds européens de développement (FED) pour l'exercice 2003.

CONTENU : la présente communication présente les bilans financiers et les comptes de gestion des 6ème, 7ème, 8ème et 9ème FED, qui conformément à l'article 71 du Règlement financier du 7ème FED, aux articles 66, 67, et 68 du Règlement financier du 8ème FED ainsi qu'aux articles 102 et 103 du Règlement financier du 9ème FED doivent être présentés au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des Comptes.

Le bilan consolidé de ces 4 FED au 31.12.2003 se monte à 20.371.866.740 EUR contre 12.075.303.100 EUR fin 2002.

On notera que le bilan financier des différents Fonds s'établit comme suit :

.6ème FED : total au 31.12.2003 : 2.462.506.330 EUR

.7ème FED : total au 31.12.2003 : 2.310.624.080 EUR

.8ème FED : total au 31.12.2003 : 9.235.191.720 EUR

.9ème FED : total au 31.12.2003 : 13.346.823.940 EUR (première année d'utilisation de ce FED).

Les comptes présentés respectent les principes suivants :

- unité de compte: les ressources FED sont établies, exécutées et font l'objet d'une reddition des comptes en EUR. Toutefois, d'autres devises peuvent être utilisées en tant que de besoin;

- spécialité : les ressources FED sont affectées à des objectifs spécifiques, conformément aux principaux instruments de coopération et comme le prévoit le protocole financier à l'accord ACP-CE ainsi que la décision d'association d'outre-mer;

- bonne gestion financière : les ressources FED sont utilisées conformément aux principes d'économie, d'efficience et d'efficacité;

- transparence : les ressources font l'objet d'une reddition des comptes dans le respect du principe de transparence;

- recettes : les contributions financières sont versées en EUR. Compte tenu des besoins de trésorerie pour l'exécution des projets et programmes, la Commission procède à des transferts vers des comptes opérationnels tenus en EUR ou dans la monnaie d'un État membre. Par ailleurs, les contributions des États membres pour chaque FED doivent être intégralement épuisées avant d'appeler les contributions correspondantes au FED suivant;

- dépenses : les dépenses correspondent à la totalité des ordres de paiement exécutés par les banques jusqu'au 31 décembre 2003. Toutefois, en ce qui concerne les dépenses locales dans les pays ACP et les paiements dont les données n'ont pas été communiquées aux services comptables de la Commission avant la date fixée pour la clôture de l'exercice, les paiements sont fondés sur les données reçues pour la période la plus rapprochée du 31 décembre. Le montant total des paiements en question, qui ne figure pas dans les comptes de 2003, n'est pas significatif.

Les dépenses effectuées par les délégations ne sont définitivement inscrites aux comptes du FED que lorsqu'elles ont été validées par l'ordonnateur et par le contrôleur financier;

- acomptes/avances : les acomptes et avances payées lors de la mise en oeuvre des contrats sont inclus dans les dépenses de l'année et n'apparaissent pas à l'actif du bilan. Toutefois, les avances sur bourses d'études ou sur prestations d'assistance technique sont considérées comme des créances à recouvrer et figurent, en conséquence, à l'actif du bilan financier;

- enregistrement des opérations : les crédits du FED ne font l'objet d'aucune règle de périodicité. Lorsqu'ils ont été accordés, ils restent disponibles jusqu'à épuisement ou réaffectation. L'obligation de présenter une situation patrimoniale du FED impose de faire figurer dans les comptes les créances détenues sur les États membres, (il s'agit principalement de contributions dont le paiement a été différé ou d'intérêts pour paiements hors délais). Ces rubriques figurent dans les bilans financiers des différents FED. Selon le principe de la comptabilité d'exercice, les états financiers tiennent compte des charges et produits afférents à l'exercice, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement, bien que les paiements opérationnels restent comptabilisés sur la base de la trésorerie.

La communication insiste également sur les règles d'évaluation des recettes et sur quelques autres grands principes comptables généralement acquis tels que continuité, prudence, permanence des méthodes comptables, comparabilité des informations, non-compensation, prééminence du fond sur la forme et comptabilité d'exercice. Ce dernier principe marque un changement par rapport aux FED antérieurs, lors desquels dépenses et recettes avaient été enregistrées sur la base de la date de valeur des relevés de compte, sauf pour les paiements opérationnels qui continuent d'être inscrits sur la base du principe de la comptabilité de trésorerie.

Décharge 2003: 6ème, 7ème, 8ème et 9ème Fonds européen de développement FED

2004/2049(DEC) - 30/11/2004 - Cour des comptes: avis, rapport

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes sur l'exécution budgétaire 2003 des 6ème, 7ème, 8ème et 9ème FED (Fonds européen de développement).

CONTENU : La Cour des comptes a publié son 27ème rapport annuel relatif à l'exercice 2003.

En ce qui concerne spécifiquement la mise en œuvre des FED, la Cour estime que globalement les états financiers reflètent fidèlement l'état des recettes et des dépenses des 4 FED pour l'exercice 2003. Parallèlement, la Cour fait quelques commentaires qui ne remettent pas en cause le caractère positif de sa déclaration d'assurance (DAS) :

- **sur la question de la fiabilité des comptes** : la Cour identifie des créances dues aux FED (et non reprises dans le bilan 2003) pour un montant de 27,5 mios EUR ; des avances de 400 mios EUR pour lesquelles elle ne peut assurer la portion qui constituera, à terme, des créances ; des fonds STABEX dont l'utilisation est incertaine ; la non-intégration de fonds transférés à la BEI dans le bilan et non utilisés à hauteur de 209 mios EUR ;

- **en matière de légalité et de régularité des opérations sous-jacentes** : les systèmes de contrôle et de surveillance de la Commission présentent encore quelques lacunes car celle-ci a continué d'appliquer, dans ses services centraux, des standards de contrôle adoptés en 2001 ; les plans d' actions instaurés à l'occasion du rapport annuel 2002, et décidés en 2003, n'ont que partiellement été mis en œuvre ; les systèmes de contrôle couvrant les délégations et les États ACP pourraient être améliorés. En matière d'audit des opérations, la Cour se dit, en revanche, satisfaite des documents présentés.

En conclusion, la Cour est d'avis que les problèmes rencontrés ne revêtent pas un caractère significatif et que les recettes, les dotations FED, les engagements et les paiements de l'exercice, sont, dans l'ensemble, légaux et réguliers.